

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 14 juin 2016

**CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII**

Composée de: M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge unique

**SITUATION AU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle EX PARTE réservée au Bureau du Procureur  
et à la Défense**

**Onzième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation  
d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :****Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des victimes****Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du Conseil Public pour les victimes****Le Bureau du Conseil Public pour la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La section d'appui à la Défense****L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

## Soumissions

2. Le 10 juin 2016, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Procès n°11* contenant 28 éléments de preuve.
3. Ces 28 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement de rapports portant sur les mausolées.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées des documents numérotés 1, 3 à 13, 15 à 17, 19 à 21 et 27 à 28 ainsi que dans le contenu des documents numérotés 3, 4, 14 et 28. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015 telle que reprise par la Chambre de première instance VIII<sup>1</sup>: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.<sup>2</sup>
6. S'agissant des métadonnées :
  - le code A.2.6 a été appliqué aux documents numérotés 1, 5, 12 et 13 ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-ENG-ET, 24 May 2016, p. 4, l.8-9.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

- le code A.4 a été appliqué aux documents numérotés 3, 4, 12, 15 à 17, 19 à 21 et 27 à 28;
- le code A.8 a été appliqué aux documents numérotés 6 à 11 afin d'expurger le nom d'un membre de la Division de la Compétence, de la Complémentarité et de la Coopération: les membres de cette Division sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs; la divulgation de leurs noms risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation;
- le code B.3 a été appliqué au document numéroté 2.

7. L'Accusation précise que les codes d'expurgation et pseudonymes appliqués dans les métadonnées des documents sont directement apparents dans les métadonnées en question.
8. S'agissant du contenu des documents, le code A.4 a été utilisé pour le document numéroté 28. Le code B.1 a été utilisé pour les documents numérotés 14 et 28. Le code B.2 a été utilisé pour le document numéroté 3. Enfin le code B.3 a été utilisé pour les documents numérotés 2, 3 et 4. Ces codes sont listés dans la colonne de droite du tableau en Annexe A. Ces différents codes sont listés dans le tableau en annexe (dans la colonne intitulée *ICC-01/12-01/15 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
9. L'Accusation précise que lorsque l'identité d'une personne est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne et le/les

paragraphes/passages concernés sont mentionnés dans le champ ICC-01/12-01/15 *Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).

10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

### **Confidentialité**

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle EX PARTE dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 14 juin 2016

A La Haye (Pays-Bas)